



Arrêt

**n° 99 873 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X alias X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de « la décision du 21 mars 2013 de ne pas prendre en considération de sa deuxième demande d'asile ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2013 à 9h30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 28 décembre 2012, elle a introduit une demande d'asile en date du 4 janvier 2013. Le 14 février 2013, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a rendu un arrêt n°99 134 du 18 mars 2013 confirmant le rejet.

1.3. Le 20 mars 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. La requérante a également fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire avec reconduite à la frontière. Le même jour, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.4. Le 21 mars 2013 la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifié par les lois des 5 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2008;*

Considérant que la nommée [M. Z.C.] née à Kinshasa, le XX.XX.XXXX de nationalité Congo (Rép. dém.), a introduit une demande d'asile le 20.03.2013;

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 04.01.2013, que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 14.02.2013, laquelle lui a été notifiée le jour-même ; que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 18.03.2013 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 20.03.2013 ;

Considérant que l'intéressée fournit, à l'appui de sa demande, un certificat de nationalité daté de 2012 au nom de [B.M.M.], né(e) le xx,xx-xxxx ; que ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait pu le fournir, à savoir lors de l'audience au CCE du 12.03.2013 ; que l'intéressée n'explique pas pourquoi elle n'a pas été en mesure de fournir ce document dans le cadre de sa première demande d'asile ; considérant également que cette prétendue identité de l'intéressée a déjà été communiquée aux instances compétentes en matière d'asile, notamment par le biais d'un acte de naissance déposé lors de l'audience au CCE ; que le CCE a estimé, eu vu des nombreux documents déposés par la requérante «fin de prouver son identité, comportant des noms et dates de naissance différents, qu'il était impossible d'établir avec certitude l'identité réelle de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressée fournit également deux convocations de la Police au nom de [B.M.M.], datées respectivement du 12.03.2013 et du 16.03.2013, selon lesquelles la personne prénommée doit le présenter le 13.03.2013 et le 15.05.2013 au bureau de l'OFJ Amédée ; considérant que cet élément, bien que postérieur, n'est pas de nature à changer positivement la décision prise par les instances compétentes en matière d'asile dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressée, attendu que lesdites instances ont estimé que l'identité de l'intéressée était impossible à établir avec certitude et que ses propos n'étaient pas crédibles;

Considérant donc que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980, qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi,

La demande précitée n'est pas prise en considération,

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1961 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée est refoulée. »

La requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement.

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

2.2. Pour satisfaire à cette exigence, la requérante doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en termes de recours.

2.4. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le préjudice ainsi exposé ne résulterait pas de l'exécution de la décision querellée mais de la décision de refus d'entrée sur le territoire avec reconduite à la frontière qui a été prise à son égard et à l'égard de laquelle aucun recours n'a été introduit.

2.5. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la requérante. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

2.6. Au surplus, il n'est pas suffisant d'alléguer que le préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

Le risque de préjudice allégué n'est dès lors nullement établi.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN